

tefois. La prise de possession devait avoir lieu le 10 août. M. et Mme Courtefois étaient venus visiter à diverses reprises. Mme Courtefois n'était pas partante de l'achat. Le 10, M. Courtefois refusa de prendre possession au prix d'achat et me demanda une diminution. Ne pouvant plus marcher, je dus consentir une réduction de 3,000 francs. Il exigea ensuite une somme en garantie qu'on devait lui laisser entre les mains sur son prix d'achat. Je dus passer encore par là et consentir à lui laisser 15,000 francs.

Nous avons eu ensuite des difficultés encore : il refusa d'entrer en possession, nous eûmes une instance au Tribunal de commerce. Il était d'ailleurs d'opinion très mobile, tantôt voulant, tantôt ne voulant pas exécuter le contrat et demandant toujours de nouvelles concessions. Durant ce temps, mes affaires périllaient. Je déposai mon bilan le 6 septembre. Le soir même on vint me prévenir que, enfin, M. Courtefois était décidé à en finir. Je retirai le dépôt de mon bilan.

Nous avions rendez-vous définitif avec M. Courtefois. Malheureusement, il est mort, et j'ai dû confirmer le dépôt de bilan que j'avais antérieurement effectué.

Le témoin : N'avez-vous pas déclaré au juge d'instruction que jamais vous n'aviez vu d'arme à M. Courtefois et que jamais vous ne lui aviez entendu manifester l'intention de se suicider ?

Le témoin : C'est vrai.

Le président : N'êtes-vous pas revenu sur cette première déposition en suite d'une démarche faite auprès de vous par des émissaires de Claye ?

Le témoin : Mais non, monsieur.

M. le président : Permettez, vous vous êtes laissé influencer par un envoyé de M. Claye, et M. Claye a écrit au magistrat pour déclarer que vous aviez de nouveaux renseignements à fournir.

Le témoin : Je n'avais pas de nouveaux faits à produire, mais, après réflexion, j'avais d'autres conséquences à tirer des anciens faits à ma connaissance.

M. le président : Le jour même de sa mort, M. Courtefois devait encore aller visiter l'usine.

M. l'avocat général : Enfin, voyons, témoin, supposez-vous que M. Courtefois s'est suicidé pour ne pas remplir ses engagements vis-à-vis de vous ?

Le témoin : Oui, monsieur. (Rumeurs.)

M. l'avocat général : C'est bien. Il faut dire les choses nettement.

M. Carraby : Combien M. Courtefois devait-il pour la scierie ?

Le témoin : 50,000 francs.

M. Carraby : N'y avait-il pas des oppositions sur l'usine ?

Le témoin : Oui.

M. Carraby : Et le malheureux, mis au fait, hésitait parce qu'il voyait qu'il allait être volé encore dans cette affaire comme dans l'autre.

M. Nicolet : Réservez donc la discussion. Nous aurons à entendre l'arbitre.

Prévol, agent d'affaires, dépose sur les pourparlers et les négociations relatives à la scierie. Au fond, on cherchait à trouver un individu assez crédule pour acheter l'usine, et avec le prix d'achat payer les créanciers, car il y avait cinq saisisseurs. Depuis la mort, une transaction est intervenue entre la faillite Halain, M. Barbois, syndie, et les héritiers Courtefois. La vente de la scierie a été réalisée moyennant 2,000 francs de dédit, que les héritiers ont donnés à la faillite.

M. le président : Quel effet a produit sur vous M. Courtefois ?

Le témoin : Il m'a fait l'effet, au début, d'un homme inquiet, préoccupé. Je lui ai dit qu'il n'était pas engagé sans retour. Il m'a alors serré la main et m'a remercié, ça l'avait rassuré.

M. Carraby : Ne paraissait-il pas un brave homme exploité et trompé ?

Le témoin : Oui, parfaitement, il paraissait un peu naïf, comme un homme de province qui se mêle aux affaires de Paris sans avoir une expérience spéciale. Il rêvait des mille et des cents.

M. Carraby : Combien la scierie a-t-elle été revendue par la faillite ?

Le témoin : 8,000 francs.

M. Carraby : Et elle avait été vendue 48,000 francs à M. Courtefois ?

Le témoin : Parfaitement.

Robert (Jean-Remy), cinquante-sept ans, à Neuilly : J'étais le beau-frère de M. Courtefois. Le dimanche qui a précédé le crime, je dînai avec mon beau-frère. Je lui dis que j'allais à Neuilly. Il me dit : « Je vais profiter de ça pour y aller voir Godefroy, lui porter cette lettre. » C'était une lettre d'insulte. Je lui dis : « Mais ça ne lui plaira pas. » Il m'a dit : « Justement, je voudrais qu'il m'attaque, et alors je montrerais ce qu'il est. » Nous avons été chez M. Godefroy, mais on n'a pas reçu mon beau-frère. Le 7 septembre, nous avons été chez M. Guérin, et après avoir parlé de mes affaires, nous avons parlé des siennes. Courtefois devait aller voir encore chez M. Godefroy, mais nous avons été retardés. Je devais venir avec lui, parce qu'il me disait qu'on ne me connaissait pas, qu'on m'ouvrirait et qu'il pourrait entrer derrière moi.

M. le président : Ce détail a son importance. Et vous n'y avez pas été ?

Le témoin : Comme je le disais, nous sommes restés trop longtemps chez M. Guérin. Il était plus de neuf heures du soir. Il me dit : « C'est trop tard pour aller chez Godefroy, nous irons demain. »

M. le président : Le lendemain, c'était le 8 ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Vous a-t-il fait prendre connaissance de la lettre injurieuse ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Et dès le dimanche qui a précédé le vendredi 8 septembre, il avait cette lettre sur lui et il voulait la porter à Godefroy, et il voulait la porter avec vous ?

Le témoin : Oui, monsieur. Il m'a dit : « Ce n'est pas la première, c'est la troisième que je lui écris ; mais celle-là, je veux la lui lire en face. »

Avez-vous eu jamais la pensée, même dans les derniers jours, qu'il songeait à se suicider ?

Le témoin : Oh ! jamais de la vie, M. le président. Et puis je dois dire qu'il ne pouvait pas souffrir la vue d'armes ; il m'a dit un jour en me voyant prendre un pistolet : « Euh ! je n'aime pas ces bêtes-là. »

M. Carraby : Courtefois parlait-il encore au témoin de ses projets d'avenir ?

Le témoin : Oui, il espérait réparer sa perte, il voulait se retirer avec une petite campagne, une petite maison, un petit jardin.

Femme Sallé, quarante-et-un ans, concierge chez M. Robert, à Neuilly : J'ai vu M. Courtefois le 7 septembre de sept à huit heures du soir. Il était avec son beau-frère. Il paraissait très pressé. Il a été chez M. Guérin avec M. Robert. Ils sont revenus, ont bu ensemble et sont sortis. M. Robert m'a dit : « Mon beau-frère reviendra ces jours-ci, vous lui donnerez les renseignements qu'il vous demandera. » M. Courtefois m'a écrit son adresse. Ils étaient gai et plaisantaient. M. Robert a dit : « C'est trop tard pour la course », et M. Courtefois a dit : « Eh bien, je vais retourner à Paris. »

Guérin (Alphonse-Désiré), inspecteur d'assurances, raconte la visite que lui a faite Courtefois amené par M. Robert. M. Courtefois devait revenir chez lui le 8 septembre, pour lui montrer des baux. Il n'avait rien remarqué d'anormal dans l'attitude et les propos du défunt.

Thèves, quarante-cinq ans, charcutier : Je connaissais M. Courtefois depuis son enfance. C'était un pays. Il se plaisait à venir chez moi. Il me racontait ses affaires. Il m'a dit qu'il avait été volé par Godefroy. Il me voyait de semaine en semaine. Deux ou trois jours avant sa mort, il est venu encore avec son beau-frère ; il me dit qu'il allait toujours à Neuilly, mais que Godefroy avait dû donner son signalement à ses domestiques, parce qu'on refusait toujours de l'introduire et qu'on trouvait des pré-

textes pour le renvoyer.

(Interpellé.) : Jamais il n'a manifesté devant moi des pensées de désespoir et de suicide. Il y avait dans cette famille une harmonie comme on en voit peu. M. Courtefois était poli, affable, toujours prévenant pour sa femme ; les enfants étaient bons pour leurs parents, en un mot c'était un bel intérieur. Je ne peux pas croire qu'il ait pu songer à se détruire.

Vidron (Napoléon), soixante-cinq ans, propriétaire à Soissons : J'ai connu M. Courtefois à Soissons. C'était un parfait honnête homme. Quand il est venu se fixer à Paris, il m'a dit que c'était pour y prendre une association. En octobre 1873, je l'ai revu. Il se montrait très mécontent de l'affaire qu'il avait faite et disait qu'il avait été indignement trompé.

Je ne crois pas qu'il ait pu se tuer par chagrin. Il était incapable de se faire du mal. A l'enterrement, personne, autour de moi, ne croyait au suicide.

M. le président : Et croyez-vous qu'il eût été capable de se tuer par méchanceté, pour perdre quelqu'un ?

Le témoin : Non ; d'ailleurs, il avait peur des armes. (Sur interpellation.) Mme Courtefois connaissait bien les affaires de son mari et que son argent était en danger.

Meunier (Charles-Henri), 56 ans, voyageur de commerce, à Soissons : J'ai été pendant huit ans employé de M. Courtefois. C'était un excellent patron et un bon marchand. Il avait bien des mouvements de vivacité comme tout le monde, mais voilà tout.

M. le président : Se servait-il d'armes, en connaissait-il le maniement ?

Le témoin : Au contraire ! Je veux dire par là qu'il était plus qu'inhabile. La seule fois que je lui ai vu une arme entre les mains, c'était en 1870 à la garde nationale ; c'était lui qui la tenait le plus gauchement ; on ne peut pas se faire une idée de la manière dont il a tiré un coup à la cible. Il ne savait comment s'y prendre, il avait peur du recul.

M. le président : C'était un vrai garde national. (Rires.)

Petit de Rimpri (Jean-Baptiste), 36 ans, ancien notaire à Soissons : J'ai été autrefois le notaire de M. Courtefois. Il m'a toujours témoigné une grande confiance et nous n'avons jamais eu de excellents rapports ensemble. J'avais à lui dans mon étude, au moment de sa mort environ 70,000 francs en titres qui pouvaient être réalisés du jour au lendemain.

A Soisson, quand on a appris sa mort, l'opinion se refusait à croire à un suicide. Il était moral, il n'était pas religieux à l'excès, mais il était religieux.

M. le président : Sagement religieux.

Le témoin : Il allait le dimanche à la messe avec sa famille.

Lerat (François), 74 ans, propriétaire à Neuilly : Le 3 septembre, M. Boubert m'amena son beau-frère à la maison, chez moi, à Neuilly. Nous parlâmes de son affaire. Il me dit : « Oh ! il a envie de me monter le coup avec mes 50,000 francs, mais heureusement il y a encore des juges et une justice. » Il était venu pour aller, en compagnie de son beau-frère, réclamer son argent à M. Godefroy.

(Sur interpellation.) Il avait l'air très-ordinaire, il était même enjoué comme c'était assez son naturel. M. Godefroy passait à Neuilly pour un homme indécrottable et un faiseur.

M. Nicolet : Citait-on des faits ?

Le témoin : Non.

Serres (Gustave), trente-cinq ans, droguiste : C'est chez moi qu'est employé le fils Courtefois. Nous avons toujours eu d'excellents renseignements sur la famille. Le 8 septembre, deux messieurs sont arrivés dans mon magasin. Il était midi. Mes employés allaient sortir pour déjeuner. Un de ces messieurs m'a dit : « M. Courtefois ? » Le fils Courtefois est arrivé. Je continuai à travailler. A un certain moment, je vis dans la conversation que le fils Courtefois parlait. Les messieurs parlèrent. Le jeune homme vint s'asseoir sur une chaise à mon bureau en s'écriant : « Oh ! les misérables ! ils ont tué mon père après l'avoir volé ! » C'était dit d'un ton très ému et très sincère, profondément douloureux et vrai. Nous avons été très touchés.

Après une suspension de trois quarts d'heure, l'audience est reprise. On entend les témoins cités à la requête de la défense.

Caron (Alphonse), soixante-sept ans, ancien armurier.

M. l'avocat général : La défense insiste-t-elle pour l'adoption de ce témoin ?

M. Nicolet : Parfaitement.

M. l'avocat général : J'ai loyalement communiqué à la défense les motifs qui pourraient rendre cette déposition inutile.

M. Nicolet : Il y a ici un intérêt de vérité qui domine, et je ne crois pas qu'il y ait un intérêt sensible qui puisse se comparer à celui-là. Le témoin veut-il rendre compte de la mission qui lui avait été, à l'origine, confiée par le magistrat ?

Le témoin : A l'origine, j'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'une mission que j'ai remplie avec conscience et exactitude. J'avais acheté des balles au dehors pour n'avoir à employer qu'en dernier lieu les balles qu'on m'avait officiellement remises. On m'a retiré ensuite la commission rogatoire, et j'ai été très pénal de ça, très pénal. On ne m'avait jamais fait une chose pareille.

Enfin, j'ai fait quatre expériences, monsieur le président. Interrogez-moi et je vous répondrai.

M. le président : Je ne peux pas vous interroger sur une commission rogatoire qui vous a été retirée.

Le témoin : Eh bien, donnez-moi le pistolet, je me placerai dans diverses hypothèses. Je ne tirerai pas (hilarité générale), j'imiterai seulement le geste.

Les avocats : Heureusement.

Le témoin : Cette arme est de fabrication médiocre et dangereuse à l'usage. Je l'ai prise sur l'indication qu'on m'a donnée, et je me suis mis dans la position attribuée à Courtefois par l'accusé. J'ai placé le pistolet à deux mains par dessus ma tête, dans la direction des balles tirées le 8 septembre. J'ai tiré vite. Les coups sont partis pour ainsi dire en même temps ; les deux balles ont été frapper le carreau. Les deux chiens m'avaient frappé le front, et ça m'avait brûlé les cheveux. Cette expérience était presque de trop ; je pouvais me faire mal. Voilà comment j'ai fait : Monsieur le président, je peux tirer ? Je n'y a pas d'amorce ?

M. le président : Non.

Le témoin : Eh bien ! je tire.

Les deux coups de la batterie se confondent en effet en un seul.

Le témoin : Vous voyez, ça part ensemble. Je répète que ce pistolet est dangereux et qu'on pourrait le faire partir sans le vouloir.

M. Nicolet : A quelle distance l'une de l'autre ont frappé vos deux balles ?

Le témoin : Elles ont frappé la croisée à 5 ou 6 centimètres de distance des deux balles qui avaient été tirées le 8 septembre, et ne sont séparées que par le montant de la fenêtre.

M. le président : Enfin, quelles conclusions tirez-vous ?

Le témoin : Que le pistolet, mis vivement au front, a pu partir sans le vouloir, et moi-même j'ai failli me tuer. (Rumeurs.)

C'est d'après les indications données par M. Godefroy devant le juge d'instruction que j'ai fait mes expériences.

M. Nicolet : Et les autres expériences ?

Le témoin : Pour les autres expériences je pris la position hypothétique de M. Godefroy tirant deux coups de feu dans la direction des balles du 8 septembre, j'ai tiré de biais et comme en face d'une personne. Les balles ont toujours été frapper bien plus haut que les balles du 8 septembre.

M. le président : Enfin vos expériences se sont réduites à tirer rapidement dans la pièce ?

Le témoin : A tirer dans la direction des balles en me

plaçant dans des hypothèses différentes. Depuis on m'a retiré l'affaire et je n'ai pu ni les suivre ni les compléter.

Le juge m'a dit : « Monsieur Caron, je serai obligé de commettre maintenant une contre-expertise. »

Pilay de la Forêt, arbitre de commerce : J'ai été nommé arbitre rapporteur par le Tribunal de commerce dans une affaire Halain et Courtefois. J'ai dû conclure contre ce dernier. Mon impression, en somme, est celle-ci : M. Courtefois s'était engagé avec une légèreté très grande dans une affaire non menée par lui ; il avait reconnu sa légèreté, et, pour se dégager, il avait invoqué toutes les raisons possibles, bonnes ou mauvaises.

Dans tous les pourparlers auxquels j'ai vu prendre part M. Courtefois, il n'a donné aucun indice de projet de suicide ; mais je dois ajouter que son caractère ne m'a pas semblé très démonstratif. J'ai dû lui faire connaître que son affaire était grave, que sa situation vis-à-vis de Halain était très délicate. Il ne m'a pas manifesté l'impression que mes avis fort sérieux pouvaient produire sur lui, et cependant, sans que je sois sorti des convenances, il a pu, par mes questions successives, préjuger le résultat du procès. Je ne puis rien dire de plus, et je répète d'ailleurs qu'il ne m'a rien indiqué qui pût faire prévoir un suicide.

Patla (Ambroise-Désiré), chef de comptabilité de la maison Pelletier et Co : A une époque que je ne puis préciser, vers mai 1876, M. Pelletier m'a dit que M. Courtefois avait des idées noires et qu'il avait déclaré qu'il se tuerait s'il n'obtenait pas satisfaction.

(Interpellé.) : Sur le moment, on racontait cela, mais sans y attacher trop d'importance.

Modeste Sorelle, propriétaire dans l'Aisne : Je connais l'accusé depuis trente-deux ans. Il est entré chez moi en 1846. Son père et sa mère étaient d'excellentes personnes. En particulier, son père l'adorait, je tiens à le dire hautement. Il s'est toujours très bien comporté. Je l'ai suivi dans sa carrière d'intelligence et de travail. J'ai toujours trouvé en lui un homme d'honneur (rumeurs), d'honneur commercial, entendons-nous ; je n'ai pas à aller plus loin.

Quand il vint en dernier lieu chez nous, je lui demandai conseil pour des fonds que j'avais à placer ; il m'engagea vivement à les placer au Trésor, et non dans des entreprises.

M. Nicolet : Son caractère ?

Le témoin : Excellent. Vous pouviez tout lui dire, jamais il ne serait sorti de son caractère. Mon fils était au collège avec le neveu de Godefroy.

M. Nicolet : Qui a placé ce neveu au collège ?

Le témoin : Godefroy. Dans nos campagnes, nous avons assez l'habitude des armes. Eh bien, mon fils n'a jamais pu trouver chez lui un pistolet pour tirer aux moineaux avec son camarade. (Rumeurs.) Je sais bien qu'il avait des armes, j'en vois beaucoup ici, mais je raconte ce que je sais.

Delcel (Jacques-Ernest), rentier : J'ai connu l'accusé pendant le siège. Il était attaché à l'état-major de l'amiral Dutillot. Doux, aimable, tel je l'ai connu au service, et de rapports faciles, très conciliants.

M. Nicolet : Est-il capable, dans un moment de colère, de tuer un homme ?

M. l'avocat général : Cette question...

M. Nicolet : Permettez, monsieur l'avocat général, on a posé souvent aux témoins cette question : « Croyez-vous Courtefois capable de s'être tué ? » Je puis bien poser à mon tour cette autre question : « Croyez-vous Godefroy capable de tuer un homme ? »

Le témoin : Non, je l'en crois incapable.

Raynaud (Claude), officier supérieur en retraite.

M. le président : Vous êtes actuellement fabricant de matières premières ?

Le témoin : Oui, monsieur. Je connais l'accusé depuis quinze ans ; nos rapports ont toujours été excellents ; son caractère ne m'a jamais paru frangible.

M. Nicolet : Le témoin a connu sa famille, ses habitudes. A-t-il remarqué qu'il portait un pistolet sur lui ?

Le témoin : Jamais. J'ajoute que M. Godefroy faisait très bon ménage avec Mme Godefroy. Il aimait beaucoup ses petits enfants.

Gautier (Polycarpe), parfumeur, atteste la probité de l'accusé et la confiance qu'il inspirait à tout le monde.

Raynaud (Antoine), de Grasse, parfumeur, connaît l'accusé depuis vingt ans et en fait l'éloge. Il avait un excellent intérieur. Jamais il ne l'a vu porter des armes.

Dechavanne (Jean-Baptiste), négociant, même déposition.

Boscher (Louis-Alfred), général de brigade à Guéret : Au mois de septembre dernier, j'étais en mission à l'étranger. J'allais assister aux manœuvres de l'armée italienne, à Turin. Je trouvais dans un journal français le récit de ce qu'on appelait le drame de Neuilly. Certaines circonstances et les initiales de l'inculpé me faisaient reconnaître M. Godefroy. Mon premier mouvement fut de jeter le journal et de dire à mes officiers : « Lui ! je le connais, c'est impossible. »

Je l'avais connu pendant le siège. J'ai été au 3^e secteur. L'état-major était nombreux, trop nombreux ; je le fis réduire. Parmi ceux qu'on me signala à mon arrivée (ils étaient trois) comme les plus dignes et les plus recommandables, figurait M. Godefroy. Quand je quittai le secteur, je puis attester que je n'avais eu qu'à me louer de ses services et qu'il s'était montré un modèle d'exactitude, d'intelligence et d'énergie militaire.

Je revis plus tard M. Godefroy qui me fit visiter son usine de Saint-Denis. Je le priai de prendre dans son personnel quelqu'un de mes braves anciens zouaves qui mourraient de faim ; il en a pris un qui avait le bras mutilé. Les circonstances nous séparèrent et je n'ai plus revu M. Godefroy.

M. Nicolet : Vos zouaves, général, ont-ils parlé de leur patron ?

Le général Boscher : Oui, il en est venu en octobre dernier, qui, spontanément, m'ont prié de voir s'il n'y aurait pas lieu de déposer en sa faveur. Constant m'a fait un grand éloge de la bonté de ce patron pour les ouvriers.

Jacquot (Auguste), quarante-cinq ans, négociant : J'ai été chef d'administration de la maison Violet et il n'est pas exact de dire qu'il ait commis des détournements. Il a découvert son compte au vu et su de tout le monde ; ces prélèvements étaient portés sur les livres et tout cela se passait au grand jour. Jamais je n'ai vu d'arme sur lui. Jamais je n'en ai vu dans son salon.

Lebeaut (Paul), négociant, pense le plus grand bien de l'accusé, n'a jamais entendu dire du mal de lui par les personnes qui le connaissent. Ne lui a jamais vu d'armes. Un jour, lui racontant qu'il avait été la nuit dans un quartier excentrique, il regrettait de n'avoir pas été armé.

Dolé, caissier de la maison Violet : L'accusé est doux et très-aimé des employés.

M. le président : N'avez-vous pas souvent donné votre signature à M. Godefroy ?

Le témoin : Oui, je n'étais pas inquiet, je n'ai rien fait que de loyal.

Benoist, avoué à Paris : Je suis l'avoué de M. Claye, et suis devenu celui de M. Godefroy. Je dois dire que j'ai toujours trouvé chez eux la plus grande droiture dans les relations d'affaires. J'ai été le rédacteur, en 1873, d'un projet de rédaction du traité Forgeois ; mais j'ai été complètement étranger, tant à la formation de la première société qu'à celle de la seconde. M. Godefroy m'avait inspiré de la sympathie par la franchise de ses allures et la facilité de ses relations.

(Interpellé.) : Toujours calme, tranquille, exact.

Cavy, bijoutier, et **Millery,** directeur de la fabrique de la maison Violet, à Saint-Denis, déposent dans le sens des précédents témoins.

Verdier (Hippolyte), docteur-médecin : Je suis le médecin de l'accusé et de sa famille. Je suis bien surpris de le voir accusé de violences qui contrastent tellement avec son caractère. Je n'ai jamais vu aucun fusil ou pistolet dans la demeure de l'accusé. Je le crois incapable d'avoir tué un homme.

Servant et J. Graux, fabricants de bronzes, **Stern (Moïse),** graveur, passage des Panoramas, font des dépositions analogues. Ce dernier ajoute que l'accusé a montré beaucoup de dévouement pour nos Alsaciens.

Kees (Ernest), fabricant d'éventails : Le 8 septembre, l'accusé est venu dîner chez moi, à sept heures et demie. Il était très affecté. Nous avons pris le repas ensemble et passé la soirée. Nous avons fait une partie de jacquet, mais c'était en amis et plutôt pour passer le temps. Il m'avait parlé de ce malheur du suicide.

Abt, propriétaire à Neuilly, et **Goen,** représentant de commerce, donnent les meilleurs renseignements sur l'accusé. Il avait trop d'amour-propre, ajoute M. Goen, pour garder un pistolet gravé à d'autres initiales que les siennes.

Gouvernoux, propriétaire, a été dans la même situation à l'égard de M. Godefroy que M. Courtefois, et il n'a qu'à rendre hommage, cependant, à sa loyauté parfaite. L'accusé est incapable de l'acte qu'on lui reproche. Je dois ajouter quelque chose :

J'ai été entendu dans l'instruction, et il m'est échappé à l'égard de M. Godefroy un mot malheureux, celui de lâcheté ! Je voulais dire faiblesse. Je fis observer cela au juge d'instruction et le priai d'effacer le mot « lâcheté. » Il me répondit : « Non, c'est la même chose, et ça ne fait qu'accentuer votre pensée. » Il n'a pas cru utile non plus de mentionner dans son procès-verbal le fait dont j'ai déposé ici y a un instant.

M. Nicolet : Enfin, vous ne le considérez pas comme un homme sans honneur et un lâche ?

Le témoin (vivement) : Non, non.

Il est trois heures et demie. M. le président demande au jury s'il désire qu'on renvoie l'audience à demain ou si il préfère voir commencer immédiatement les plaidoiries. Les jurés sollicitent une suspension d'un quart-d'heure et la reprise des débats.

Après cette nouvelle suspension, la parole est donnée à M. Carraby, avocat de la partie civile.

L'avocat prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, lorsqu'à la fin d'une longue carrière dignement remplie, le père de famille est atteint par la mort, la douleur des siens est extrême, mais on se console et on s'incline devant la loi de la nature. Quand il a succubé à une maladie imprévue, on se résigne moins facilement, sans doute, mais on a encore la satisfaction d'avoir tout fait pour prolonger son existence et consoler ses instants suprêmes. Mais quand il a quarante-neuf ans, quand il est encore dans sa force, quand il a encore à jouir des douceurs et des fruits de la vieillesse, quelle douleur si une main criminelle vient arrêter soudain les battements de son cœur ! Cette douleur, c'est celle que ressent aujourd'hui la famille Courtefois ; et si elle vient comparaître à votre barre, ce n'est pas la vengeance, croyez-le bien, qu'elle conduit à cette démarche, c'est la douleur dont je parle. Elle a voulu assister son chef après sa mort ; elle a voulu protéger ici cette chère mémoire ; et moi, suis-je un accusateur ? Non, je suis ici encore dans mon rôle de défenseur, je suis ici encore le défenseur de ceux qui souffrent, de ceux qui n'ont plus d'espérance et qui viennent accomplir devant vous un suprême et pieux devoir.

Qu'était M. Courtefois ? M. Courtefois était le modèle des époux et des pères. Je n'ai pas besoin d'exagérer pour arriver à la précision juste des faits. Vous avez entendu des témoins qui, tout en s

« En ce qui touche Coquerel :
 « Attendu qu'il a publié dans le numéro du *Français*
 du 26 octobre 1876, lequel a été distribué et vendu, un
 article commençant par ces mots : « Les dépêches d'O-
 rient... » et finissant par ceux-ci : « Produira en Europe

« Attendu que cet article contient notamment le passage suivant :
 « Un journal radical de l'Est injurait chaque jour nos officiers. La justice s'élève et appelle à sa barre l'auteur de ces indignes attaques. On reconnaît dans ce mangeur de généraux un ancien lieutenant cassé pour avoir, à Saint-Privat, abandonné son poste par lâcheté en face de l'ennemi » ;
 « Attendu que, bien que Roiffé ne soit pas nommé dans ces lignes, il est suffisamment désigné pour être reconnu de tous ceux qui lisent ou connaissent son journal, ou même de tous ceux au milieu desquels il vit ;
 « Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point dénié par Coquerel que les lignes dont s'agit s'appliquent à Roiffé ;
 « Attendu que cet article contient l'imputation, audit Roiffé, d'avoir, à Saint-Privat, abandonné son poste par lâcheté en face de l'ennemi ;
 « Attendu que ce fait est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant ;
 « En ce qui touche Duroy de Brugnac :
 « Attendu qu'il a été publié dans le numéro du journal la Défense, du 27 octobre 1876, lequel a été distribué et vendu, un article commençant par ces mots : « Tout le monde a présentes à la mémoire » et finissant par ceux-ci : « Serait décidé à ouvrir en personne le Parlement allemand. »
 « Attendu que cet article contient notamment le passage suivant : « Il y a peu de temps, raconte le Français radical de l'Est, etc. » (ici la citation ci-dessus) ;
 « Attendu que, bien que Roiffé ne soit pas nommé dans ces lignes, il est suffisamment désigné : qu'il n'est d'ailleurs point dénié par Duroy de Brugnac que ces lignes s'appliquent à Roiffé ;
 « Attendu que l'imputation dirigée contre lui constitue le délit prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;
 « En ce qui touche Tarbé et Poignant :
 « Attendu que Poignant a fourni à Tarbé et à celui-ci a publié dans le numéro du Gaulois du 23 octobre 1876, lequel a été distribué et vendu, un article portant pour titre : les Insulteurs, commençant par ces mots : « Le lecteur n'a point oublié, » et finissant par ceux-ci : « ab uno disce omnes » ;
 « Attendu que cet article, écrit dans un but évident de dénigrement de la personne de Roiffé, et dépassant de beaucoup le droit de critique, contient notamment les passages suivants :
 « Ils ont sondé les reins de ce pur et ils ont trouvé que c'était un farceur, un transfuge, un converti par nécessité. Nous autres qui ne sommes pas des dieux, nous apprenons que c'est tout bonnement un ancien déserteur, et cela nous suffit ;
 « Roiffé, déserteur, ayant échappé d'une voix à la peine de mort, chassé de l'armée et s'en vengeant par l'outrage, n'est plus qu'une de ces choses malpropres qui peuvent salir mais non plus contaminer ceux qu'elles touchent. Le chassépot de la justice militaire lui a fait grâce ; que le mépris public exécute moralement la sentence » ;
 « Attendu que ces passages contiennent l'imputation au plaignant d'un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;
 « Attendu, en outre, que ces passages renferment à l'adresse de Roiffé des expressions outrageantes et des termes de mépris qui constituent le délit d'injures publiques ;
 « Attendu, dès lors, que Tarbé a commis les délits de diffamation et d'injures ;
 « Que Poignant s'est rendu complice de ces délits en fournissant à Tarbé les moyens de les commettre, sachant que cet article serait publié ;
 « Par ces motifs,
 « Renvoie Desquers et Laurente des fins de la plainte, sans amende ni dépens ;
 « Et faisant à Coquerel, Duroy de Brugnac, Tarbé et Poignant, application des articles ci-dessus visés ;
 « Vu, en ce qui touche Tarbé et Poignant, l'article 353 du Code d'instruction criminelle ;
 « Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;
 « Condamne Coquerel et Duroy de Brugnac chacun en 25 francs d'amende, Tarbé et Poignant chacun en 50 francs d'amende ;
 « Et statuant sur les conclusions de la partie civile :
 « Attendu que les diffamations et injures dont s'agit n'ont causé à Roiffé aucun dommage appréciable en argent, et que, d'ailleurs, elles ont été provoquées et justifiées dans une certaine mesure par la violence des attaques de Roiffé contre l'armée et par le ton habituel de la polémique de son journal ;
 « Ordonne pour tout dommages-intérêts l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans le premier numéro des journaux le Français, la Défense et le Gaulois, qui paraîtront après l'expiration du délai d'appel ;
 « Dit que cette insertion sera faite à la première page desdits journaux, en caractères semblables à ceux employés par l'impression des articles diffamatoires ;
 « Ordonne en outre pareille insertion dans un journal de Nancy, au choix de Roiffé, et aux frais des condamnés ;
 « Condamne Coquerel, Duroy de Brugnac, Tarbé et Poignant aux dépens solidement entrecus ;
 « Condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat, sauf son recours contre qui de droit. »

honneur et à sa considération ;
 « Attendu, en outre, que ces passages renferment à l'adresse de Roiffé des expressions outrageantes et des termes de mépris qui constituent le délit d'injures publiques ;
 « Attendu, dès lors, que Tarbé a commis les délits de diffamation et d'injures ;
 « Que Poignant s'est rendu complice de ces délits en fournissant à Tarbé les moyens de les commettre, sachant que cet article serait publié ;
 « Par ces motifs,
 « Renvoie Desquers et Laurente des fins de la plainte, sans amende ni dépens ;
 « Et faisant à Coquerel, Duroy de Brugnac, Tarbé et Poignant, application des articles ci-dessus visés ;
 « Vu, en ce qui touche Tarbé et Poignant, l'article 353 du Code d'instruction criminelle ;
 « Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;
 « Condamne Coquerel et Duroy de Brugnac chacun en 25 francs d'amende, Tarbé et Poignant chacun en 50 francs d'amende ;
 « Et statuant sur les conclusions de la partie civile :
 « Attendu que les diffamations et injures dont s'agit n'ont causé à Roiffé aucun dommage appréciable en argent, et que, d'ailleurs, elles ont été provoquées et justifiées dans une certaine mesure par la violence des attaques de Roiffé contre l'armée et par le ton habituel de la polémique de son journal ;
 « Ordonne pour tout dommages-intérêts l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans le premier numéro des journaux le Français, la Défense et le Gaulois, qui paraîtront après l'expiration du délai d'appel ;
 « Dit que cette insertion sera faite à la première page desdits journaux, en caractères semblables à ceux employés par l'impression des articles diffamatoires ;
 « Ordonne en outre pareille insertion dans un journal de Nancy, au choix de Roiffé, et aux frais des condamnés ;
 « Condamne Coquerel, Duroy de Brugnac, Tarbé et Poignant aux dépens solidement entrecus ;
 « Condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat, sauf son recours contre qui de droit. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

Le premier président de la Cour des comptes recevra le samedi 24 février et les samedis suivants.

On vient d'arrêter à Reims un nommé Gervais, inculpé d'émission de faux billets de la Banque de France (100 francs). En vertu des ordres du parquet de Paris, une perquisition a été faite hier chez un parent de l'inculpé. Cette opération aurait motivé l'arrestation de ce dernier.

Aujourd'hui, vers midi et demi, M. de Staplande, sénateur du département du Nord, s'est

rendu dans les bureaux de M. Erlanger, rue Taitbout. A peine entré, il a été pris de vomissements de sang et a dû s'appuyer contre un meuble. On s'est élané pour le secourir, mais il a expiré presque au même instant.

M. de Staplande, ancien garde du corps de Charles X, bien connu pour son attachement à la monarchie légitime, était âgé de près de quatre-vingts ans.

Bourse de Paris du 23 Février 1877.

	1 ^{er} cours.	Dern. cours.	Hausse.	Baisse.
5 0/0 comptant	72 80	72 80	—	— 03
Id. fin courant	72 85	72 82 1/2	—	— 03
4 1/2 % compt.	104	104 50	—	—
Id. fin courant	105 12 1/2	105 10	—	— 07 1/2
Banque de Fr. 3 1/2 %	3475	—	—	—

ACTIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 665	Ouest. 698
Crédit agricole. 315	Docks et Ent. de Mars. 483
Crédit fonc. de France 590	Gaz (C ^e Parisienne). 1370
Société algérienne. 336 25	C ^e Immobilière. 45 25
Crédit lyonnais. 572 50	Transatlantique. 360
Crédit mobilier. 455	C ^e des Voitures. 453 75
Dépôts et Comptes c. 635	Suez. 861 25
Société générale. 512 50	Mobilier espagnol. 486 25
Charentes. 307 50	Chemins autrichiens. 163
Est. 690	Lombards. 263
Paris-Lyon-Méditerranée. 1036 25	Nord de l'Espagne. 325
Midi. 772 50	Saragossa. 75
Nord. 1275	Romains. 975
Orléans. 1087 50	Omnibus de Paris. 975

OBLIGATIONS

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 533 25	Ardenne. 531 50
Ville, 1865-60. 5 0/0. 500	Méditerranée. 5 0/0. 570
— 1865, 4 0/0. 514	— 1855-55, 5 0/0. 537
— 1868, 3 0/0. 388	Paris-Lyon-Médit. 332 25
— 1874, 3 0/0. 375	— 1866. 335
— 1873, 4 0/0. 496 25	Médoc. 290
— 1876, 4 0/0. 490	Midi. 330 75
Gr. F ^{re} Obl. 500 4 0/0. 493	Nord. 5 0/0. 337 50
— 500 3 0/0. 486 25	Orléans 1842, 5 0/0. 510
— Obl. 500 4 0/0. 63	— 3 0/0. 334 50
— Obl. comm. 3 0/0. 418 50	Ouest 5 0/0. 1110
— 4 0/0. 475	— 3 0/0. 334
Charentes. 281 25	Suez. 535
Met. 5 0/0. 536 25	Lombard. 231
— 3 0/0. 330 25	Nord de l'Espagne. 260 50
Lyon, 5 0/0. 1135	Saragossa-Pampelune. 160
— 3 0/0. 310	Romains. 239

A L'OLIVIER, 70, r. de Rivoli. Huile d'Olive vierge. Huile de Foie de morue naturelle. Méd. d'argent.

EAU D'OREZZA, contre anémie, chlorose, gastralgies, etc. — Consulter les Médecins.

Annonces industrielles.

La société The Parisian Skating Rink Company Limited, connue sous le nom de société du Skating Rink de la Chaussée-d'Antin, dont l'établissement est exploité à Paris, rue Blanche, 13, et 46, rue de Clichy, prévient le public que l'insertion parue dans les journaux judiciaires annonçant la faillite de M. Boutin et compagnie, directeurs du Skating Rink du Luxembourg, rue Blanche, 13, ne le concerne pas ; que c'est à tort que le domicile de MM. Boutin et C^e a été indiqué, 45, rue Blanche, et que le Skating Rink de la Chaussée-d'Antin n'a rien de commun avec le Skating Rink du Luxembourg. (3035)

TAMAR INDIEN Grillon

Pour Imprimer Soi-même Depuis 25 Francs
 PAUL ABAT INVENTEUR
 EXPÉRIENCES PUBLIQUES
 ENVOI DES PROSPECTUS SPÉCIMEN CONTRE 25c POUR AFFR.
 PARIS

SIROP LAROZE

D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES
 ORDONNÉ AVEC SUCCÈS DEPUIS 40 ANS
 contre :
 Gastrites, Gastralgies,
 Douleurs et Crampes d'Estomac,
 Digestions lentes
 DÉPÔT :
 A Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 21 décembre 1876, inséré dans notre numéro du 30 décembre 1876.)

PROPRIÉTÉ AVEC JARDIN

Etude de M^e BERTINOT jeune, avoué, 36, rue de Lafayette.
 au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 14 mars 1877, à deux heures, D'UNE PROPRIÉTÉ AVEC JARDIN sise à Boulogne-sur-Seine (Seine), boulevard de Strasbourg, 192.
 Mise à prix : 40,000 fr.
 Superficie, 1,220 mètres.
 S'adresser pour les renseignements :
 A M^e BERTINOT jeune, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
 Et à M^e Cesselin, avoué à Paris. (2861)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :
 La Gazette des Tribunaux ;
 Le Droit ;
 Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ;
 Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

1. FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 23 février.

De la société en nom collectif et en commandite A. SAINT-PAUL et C^e, ayant pour objet la fabrication et la vente de toiles métalliques, dont le siège est à Paris, boulevard du Temple, 16, et composée de : 1^{er} Saint-Paul (Jean-Marie-Alfred), demeurant à Paris, boulevard du Temple, 16 ; 2^e Provost (Henri), demeurant même ville, boulevard Beaumarchais, 55 ; 3^e et un commanditaire.
 M. Hervieu, juge-commissaire.
 M. Meilencourt, rue d'Arcole, 21, syndic provisoire (N. 3399 du gr.).
 De la société en nom collectif et en commandite Thérèse BIMET et C^e, ayant pour objet le commerce de lingerie, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 176, et composée de : 1^{re} Dame Garenne (Thérèse Bimet), femme contractuellement séparée de biens et autorisée du sieur Camille Garenne, demeurant au siège social, 2^e et un commanditaire.
 M. Michau, juge-commissaire.
 M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 3400 du gr.).
 Du sieur LEFEBVRE (Albert-Joseph), quincaillier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 17.
 M. Salmon, juge-commissaire.
 M. Lamoureux, rue Chanoinesse, n. 14, syndic provisoire (N. 3401 du gr.).
 Du sieur VOIRON (Edouard), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Lille, 25.
 M. Michau, juge-commissaire.
 M. Barbot, boulevard Sébastopol,

n. 22, syndic provisoire (N. 3402 du gr.).

De la dame GASCON (Laurent), née Elisa-Victorine Schreiber, marchande de cafés et vins, ayant demeuré à Paris, 34, rue Poulet, puis 44, boulevard Ornano, et demeurant actuellement rue de Saintonge, 13.
 (Ouverture faite provisoirement au 2 décembre 1876.)
 M. Michau, juge-commissaire.
 M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic provisoire (N. 3403 du gr.).
 Du sieur VAYRE, serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 11.
 M. Hervieu, juge-commissaire.
 M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 9, syndic provisoire (N. 3404 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BASSOT (Emile), ayant fait le commerce de fabricant de bonnets et de tissus, sous la raison Bassot frères à Paris, rue du Clotre-Saint-Jacques, 3, et demeurant actuellement à Montmorency (Seine-et-Oise), route de Soisy, le 1^{er} mars, à 2 heures précises (N. 3377 du gr.).
 Des sieurs BOUTIN et C^e, directeurs du « Skating Rink du Luxembourg », demeurant à Paris, carrefour de l'Observatoire, 3, ci-devant, et actuellement rue Blanche, 15, le 1^{er} mars, à 2 heures précises (N. 3396 du gr.).
 Des sieurs HUMMEL et C^e, marchands de pierres lithographiques, demeurant à Paris, rue Lefebvre, 24, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 1^{er} mars, à 1 heure précise (N. 3332 du gr.).

Du sieur VOUSURE jeune (Alphonse), en son vivant tailleur à Paris, rue Saint-Dominique, 6, le 1^{er} mars, à 2 heures précises (N. 3333 du gr.).
 NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'obligations n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
 Du sieur AUBRUN (François), entrepreneur de pavage et bitume, demeurant à Paris, rue du Gaz, 9 ;
 Entre les mains de M. Beaugé,

avenue Victoria, 24, syndic de la faillite N. 3310 du gr.).

Du sieur DOUCERAIN (Edmond-Delphin), marchand de draperies, rue d'Aboukir, 46 ;
 Entre les mains de M. Meilencourt, rue d'Arcole, 21, syndic de la faillite N. 3335 du gr.).
 Du sieur GUGUENOT (Jean-Marie), limonadier des facilités, rue de la Harpe, 11.
 Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite N. 3331 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 485 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, pour entendre le rapport des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Sauton, boulevard du Palais, 5.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 402 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PRUD (René-Philibert), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Monge, 15, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Hécourt, rue de Lancry, 9.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1965 du gr.).

sous le nom de Levy frères, pour le commerce de changeurs, rue Rambuteau, 34, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars, à 2 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Sauton, boulevard du Palais, 5.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1965 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PRUD (René-Philibert), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Monge, 15, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Hécourt, rue de Lancry, 9.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1965 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PRUD (René-Philibert), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Monge, 15, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Hécourt, rue de Lancry, 9.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1965 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PRUD (René-Philibert), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Monge, 15, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Hécourt, rue de Lancry, 9.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1965 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PRUD (René-Philibert), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Monge, 15, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Hécourt, rue de Lancry, 9.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1965 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PRUD (René-Philibert), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Monge, 15, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} mars, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Hécourt, rue de Lancry, 9.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 1965 du gr.).

rue du Mail, 14, le 1^{er} mars, à 12 heures (N. 1896 du gr.).

NOTA. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
 Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur PAUTHER (Charles-Pierre), mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 167, ci-devant, et actuellement rue Truffaut, 52, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Gautier, syndic, rue d'Argenteuil, 11, pour toucher un dividende de 30 fr. 27 c. pour 100, unique répartition (N. 1329 du gr.).

Du sieur AUBRY (Jules-Joseph), boulanger, rue Sainte-Foy, 1, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevillat, syndic, rue de Turbigo, 6, pour toucher un dividende de 8 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N. 2185 du gr.).

Du sieur ROQUEYROL (Gustave), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Brague, 10, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 40 fr. pour 100, unique répartition (N. 2245 du gr.).

Du sieur GILLES (Jules), ancien marchand de vins traiteur, demeurant à Paris, ci-devant rue de Ménilmontant, 1, et actuellement rue Condorcet, 45, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 10 fr. pour 100, première répartition (N. 1959 du gr.).

Du sieur BONISSOL dit ANTONIN (Alexandre), ancien distillateur, rue des Boulets, 32, et demeurant actuellement rue François-Miron, 10, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Copin, syndic, rue de l'Odéon, 18, pour toucher un dividende de 0 fr. 78 c. pour 100, unique répartition (N. 2336 du gr.).

Du sieur DESTREZ (Arille), négociant, ayant demeuré à Paris, rue Aubert, 12, le 1^{er} mars, à 2 heures (N. 1986 du gr.).

Du sieur KRESZ aîné (Hippolyte-Ernest), fabricant de tabletterie, demeurant à Paris, rue du Temple, 75, le 1^{er} mars, à 12 heures (N. 2432 du gr.).

Du sieur LANIEL-MANTONNEAU, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 118 bis, le 1^{er} mars, à 1 heure (N. 2930 du gr.).

Du sieur DORGELOT, ayant tenu hôtel meublé demeurant à Paris, ci-devant rue de Luxembourg, 8, et actuellement rue de Ponthieu, 36, le 1^{er} mars, à 2 heures (N. 14993 du gr.).

Du sieur SAUSSOY, négociant en épicerie, demeurant à Paris, boulevard Pereire, 135, le 1^{er} mars, à 12 heures (N. 16553 du gr.).

Du sieur FIXARY (Charles-Hippolyte), négociant en doublures et étoffes pour robes, demeurant à Paris,

Concordat LANGLOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 janvier 1877, lequel homologue le concordat passé le 27 décembre 1876, entre le sieur LANGLOIS (Alexandre-Eugène), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
 Paiement de 30 pour 100 en six ans, par sixième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 2358 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 22 février 1877.

Il a été extrait ce qui suit :
 Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 13 mars 1873, entre la société en nom collectif A. DELOGES et C^e, ayant en pour objet le commerce de dentelles, dont le siège était à Paris, rue Feytaud, 26, et dont étaient membres : 1^{er} le sieur Albert-Louis Deloges, 2^e et Marie-Louise Deloges, ayant demeuré tous deux à Paris, rue Feytaud, 26, puis à Caen, et demeurant actuellement à Bayeux, arrondissement de Caen, et ses créanciers.